

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 2 août 2022

**N° 2022 - 39**

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Date de la convocation

le 13/07/2022

Date d'affichage

le 13/07/2022

**Objet de la délibération 2022-39 :**

**Adoption de la nomenclature  
budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup>  
janvier 2023**

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture

le **04 AOUT 2022**

et publication ou notification

du

**04 AOUT 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le 2 août à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BARRET Denis, BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane, MAZOYER Gérard, Mesdames BLANC Sandrine, CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, FELGINES Florence,

Excusés : Monsieur JACQUES Cyrille qui a donné procuration à GUILHOT Stéphane, Madame DURAND Claudine qui a donné procuration à Monsieur BERAUD Jean-Yves, Madame FOURNET-FAYARD Marjolaine qui a donné procuration à Monsieur BARRET Denis,

Absente : Madame GIRAUD Corinne

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS.

Madame CHACORNAC Emmanuelle a été désignée secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU l'avis favorable du comptable public du 09/06/2022 ;

**CONSIDERANT**

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son

**AR Prefecture**

043-214302333-20220802-2022\_39-DE  
Reçu le 04/08/2022  
Publié le 04/08/2022

article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Sanssac l'Eglise, compte-tenu de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (tableau du 09/06/2022) ;

- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du règlement financier (article 13 et annexe 4) ;

#### DECIDE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée par nature pour le budget de la commune ;

- de fixer les durées d'amortissement pour les catégories de bien du patrimoine communal.

|              |    |         |
|--------------|----|---------|
| Pour :       | 12 |         |
| Abstention : | 0  |         |
| Contre :     | 1  | GUILHOT |

Fait et délibéré, le 3 août 2022,  
Au registre sont les signatures pour copie conforme

Le Maire,  
  
BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR Prefecture

043-214302333-20220802-2022\_39-DE  
Reçu le 04/08/2022  
Publié le 04/08/2022